



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
57ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.57/8
29 janvier 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

NISSOS AMORGOS

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait quelque 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le chenal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela, le 28 février 1997. L'on estime à 3 600 tonnes la quantité de brut qui se serait déversée.

1.2 En ce qui concerne le sinistre et les opérations de nettoyage, l'établissement d'une Agence des demandes d'indemnisation à Maracaibo par l'assureur du propriétaire du navire, l'Assuranceföreningen Gard (le Gard Club) et le Fonds de 1971 ainsi que la procédure judiciaire, il convient de se reporter au document 71FUND/EXC.55/9.

1.3 Le présent document renferme des renseignements sur les récentes opérations de nettoyage et questions connexes, l'état des demandes et la situation de la procédure judiciaire au Venezuela.

2 Opérations de nettoyage et enlèvement du sable mazouté

2.1 Le 14 janvier 1998, l'Agence des demandes d'indemnisation a reçu un rapport indiquant que des hydrocarbures étaient réapparus sur les plages de la région. Le personnel de l'Agence a inspecté quelque 35 à 40 kilomètres de plages. On a trouvé quelques traces de pétrole sur la plage et une légère irisation sur l'eau dans une zone donnée. On a également observé plusieurs fragments de pétrole solidifié qui avait été rejeté sur le rivage. Il a été signalé que les autorités locales avaient commencé à recruter de la main-d'oeuvre pour reprendre les opérations manuelles de nettoyage.

2.2 Au cours des opérations de nettoyage, quelque 40 000 m³ d'hydrocarbures contaminés ont été collectés. Lagoven (filiale qui appartenait auparavant à part entière à la compagnie pétrolière nationale Petroleos de Venezuela SA - PDVSA), qui mena les opérations de nettoyage à terre, a examiné diverses options pour traiter le sable mazouté, à savoir la mise en décharge, la mise en exploitation agricole, le tamisage du sable ou le pavage des routes. Lagoven a présenté au Gard Club et au Fonds de 1971 un

rapport technique sur ces quatre options et a sollicité leur opinion. Après que les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Gard Club ont examiné dans le détail les diverses méthodes, le Fonds et le Club ont estimé que l'option la plus viable était celle qui consistait à employer le matériau pour la réfection des routes. Lagoven a indiqué que le coût de cette méthode serait de l'ordre de 3 313 millions de Bolivar (BS) (£4 millions).

3 Demandes dont a été saisie l'Agence des demandes d'indemnisation

3.1 Bilan général

Au 25 janvier 1998, 160 demandes d'indemnisation d'un montant total de Bs6 009 millions (£7,2 millions) avaient été soumises à l'Agence des demandes d'indemnisation. Jusqu'ici, 87 demandes ont été approuvées pour un montant total de Bs1 133 millions (£1,4 million) et le Gard Club a acquitté intégralement les montants ayant fait l'objet d'un règlement.

3.2 Demandes présentées au titre d'opérations de nettoyage

3.2.1 Lagoven a présenté à l'Agence des demandes d'indemnisation plusieurs demandes d'un montant total de Bs3 744 millions (£4,5 millions) au titre des frais qu'il a encourus pour nettoyer la plage. Maraven (une autre filiale appartenant à part entière à PDVSA) a présenté une série de demandes d'un montant total de Bs1 044 millions (£1,3 million) au titre des frais afférents aux opérations de nettoyage. D'autres demandes sont attendues au titre des frais encourus par Maraven.

3.2.2 Sur la base des évaluations provisoires faites par l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF), et après avoir consulté l'Administrateur, le Gard Club a effectué un versement provisoire de Bs775 millions (£900 000) à Lagoven et de Bs271 millions (£300 000) à Maraven.

3.2.3 Afin d'accélérer l'évaluation des demandes de Lagoven et de Maraven, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont proposé que Lagoven et Maraven fournisse chacun une équipe chargée de présenter dans le détail les demandes et dotée des connaissances ou ayant immédiatement accès aux connaissances requises pour répondre aux questions. Une équipe d'experts engagés par le Gard Club et le Fonds de 1971 serait disponible pour coopérer étroitement avec les équipes de Lagoven et de Maraven.

3.2.4 Depuis que le Gard Club et le Fonds de 1971 ont fait cette proposition, Lagoven et Maraven ont été fusionnés avec leur maison-mère PDVSA.

3.2.5 PDVSA a accepté la procédure proposée et l'on espère que des réunions auront lieu à la mi-mars 1998.

3.3 Demandes d'indemnisation pour dommages matériels

3.3.1 L'Agence des demandes d'indemnisation a reçu des demandes d'un montant total de Bs29 millions (£35 000) émanant de 15 personnes au titre de dommages causés à des filets, des embarcations et des moteurs hors-bord. L'expert local engagé par le Gard Club et le Fonds de 1971 a inspecté les articles endommagés.

3.3.2 Douze demandes de cette catégorie ont été approuvées à raison d'un montant total de Bs11,8 millions (£15 000). Ces demandes ont été honorées dans leur intégralité par le Gard Club.

3.4 Demandes d'indemnisation liées à la pêche

3.4.1 Un certain nombre de demandes d'indemnisation d'un montant total de Bs1 135 millions (£1,4 million) ont été soumises à l'Agence des demandes d'indemnisation par des pêcheurs et plusieurs transporteurs de poisson pour le manque à gagner qu'ils avaient subi.

3.4.2 A sa 54ème session, le Comité exécutif a décidé que des indemnités ne devraient pas être versées dans l'affaire du *Nissos Amorgos* aux pêcheurs qui ne possédaient pas de permis valide alors qu'ils y étaient tenus en vertu du droit vénézuélien. Il a en outre été décidé qu'une indemnisation devrait être

payable aux pêcheurs qui n'étaient pas soumis à l'obligation d'avoir un permis en vertu du droit vénézuélien, sous réserve que le demandeur montre qu'il avait subi un préjudice économique du fait du sinistre (document 71FUND/EXC.54/10, paragraphe 3.1.32).

3.4.3 L'Administrateur et le Gard Club ont approuvé 98 demandes présentées par des propriétaires de bateaux de pêche à raison de Bs43,5 millions (£50 000). Le Gard Club a acquitté ces demandes

3.4.4 Quarante-deux demandes d'un montant total de Bs170,2 millions (£200 000) soumises par d'autres pêcheurs sont actuellement examinées par les experts nommés par le Gard Club et le Fonds de 1971. Nombre de pêcheurs concernés n'ont pas fourni la preuve qu'ils possédaient un permis valide au moment du sinistre.

3.4.5 Des demandes d'indemnisation d'un montant total de Bs62,2 millions (£75 000) soumises par 16 transporteurs de poissons, de palourdes et de crevettes ont été reçues. Onze de ces demandes ont été approuvées à raison de Bs119 millions (£140 000), montant qui a été honoré par le Gard Club.

3.5 Demandes émanant d'entreprises de transformation du poisson

L'Agence des demandes d'indemnisation a été informée par un avocat représentant un grand nombre d'entreprises de transformation du poisson implantées dans la région de Maracaibo que ses clients estimaient qu'ils subiraient des pertes du fait de la réduction à long terme des prises qui résulterait des effets de la pollution sur les réserves de poisson. En avril 1997, il a été indiqué que des demandes émanant de ce secteur seraient reçues prochainement mais à ce jour, aucune demande n'a été soumise.

3.6 Demandes émanant de l'industrie du tourisme

3.6.1 Une demande d'un montant total de Bs12 480 500 (£15 000) a été soumise au nom de 96 propriétaires de cabanons de plage pour le manque à gagner qu'ils avaient subi du fait que la plage avait été fermée pendant les opérations de nettoyage. Cette demande a été approuvée à raison d'un montant total de Bs10 827 150 (£13 000) et elle a été honorée dans son intégralité par le Gard Club.

3.6.2 Une demande d'un montant total de Bs34 999 605 (£42 000) a été soumise par le propriétaire d'un restaurant implanté dans la zone touchée. Le demandeur a été prié de fournir des preuves complémentaires des pertes prétendument subies.

3.6.3 Une demande d'un montant d'environ Bs1,5 million (£1 800) a été présentée par le propriétaire d'un hôtel, lequel a été prié de fournir un complément d'information à l'appui de sa demande.

3.6.4 Deux demandes d'un montant total de Bs10,2 millions (£12 000) ont été reçues de CORPOZULIA (l'organisme touristique de l'Etat de Zulia) au titre du manque à gagner subi par les hôtels et les restaurants appartenant à l'organisme.

3.6.5 D'autres demandes devraient être soumises par des entreprises du secteur du tourisme implantées dans la région.

4 Procédure judiciaire

4.1 Tribunal criminel de Cabimas

4.1.1 Un tribunal criminel de première instance à Cabimas mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre. Le tribunal de Cabimas déterminera si quiconque a encouru une responsabilité au criminel en conséquence du sinistre. Une audience aura lieu au mois de février 1998.

4.1.2 Le propriétaire du navire a offert au tribunal de Cabimas une garantie d'un montant de Bs3 473 millions (£4,2 millions) correspondant au montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

4.1.3 En octobre 1997, la République du Venezuela a déposé auprès du tribunal de Cabimas une demande d'un montant de US\$60 250 369 (£37 millions) à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club au titre de dommages par pollution. Le Fonds de 1971 a été notifié de cette demande.

Celle-ci se fonde sur une lettre adressée au Procureur général par le Ministère vénézuélien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, laquelle fournit des détails sur le montant des indemnités à verser à la République du Venezuela au titre de la pollution par les hydrocarbures. Les dommages pour lesquels il est demandé réparation se répartissent comme suit:

- a) dommages causés aux communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale touchée par le déversement, quantifiés à US\$37 301 942 (£23 millions);
- b) coût de la restauration de la qualité de l'eau des côtes touchées, quantifié à US\$5 millions (£3 millions);
- c) coût du remplacement du sable endommagé, quantifié à US\$1 million (£600 000);
- d) dommages causés à la plage en tant que lieu touristique, quantifiés à US\$16 948 454 (£10,3 millions).

4.1.4 A sa 55ème session, le Comité exécutif a examiné la demande présentée par la République du Venezuela. Les débats sont récapitulés dans le document 71FUND/EXC.55/19, paragraphes 3.12.5 à 3.12.11.

4.1.5 La position du Fonds de 1971 vis-à-vis de la recevabilité des demandes relatives aux dommages au milieu marin est résumée dans le document 71FUND/EXC.55/9/Add.1.

4.1.6 A sa 55ème session, le Comité exécutif a noté que l'Administrateur n'avait pas encore été en mesure de procéder à un examen approfondi des différentes rubriques mentionnées au paragraphe 4.1.3 ci-dessus. Il a été noté toutefois que, de l'avis de l'Administrateur, il semblait que les rubriques a) et d) avaient été calculées sur la base de modèles théoriques et qu'elles ne correspondaient pas aux pertes que le demandeur avait effectivement subies. Le Comité a noté que, selon lui, ces rubriques n'étaient donc pas recevables aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été noté qu'il n'apparaissait pas clairement si la rubrique b) du paragraphe 4.1.3 concernait des coûts de remise en état du milieu marin ou des dommages à l'environnement en soi. Il a également été noté que la rubrique c) du paragraphe 4.1.3 semblait se rapporter à des mesures de remise en état du milieu marin. Le Comité a noté le point de vue de l'Administrateur selon lequel, en ce qui concernait les rubriques b) et c), il fallait déterminer si ces mesures remplissaient les critères de recevabilité fixés par l'Assemblée.

4.1.7 Le Comité exécutif a approuvé l'analyse préliminaire de l'Administrateur concernant la recevabilité des rubriques dont il est question au paragraphe 4.1.6 ci-dessus. Il a souligné qu'il était important que le Fonds de 1971 adhère aux principes de la recevabilité eu égard aux demandes au titre de dommages à l'environnement en soi et aux demandes relatives à des mesures de remise en état de l'environnement. Le Comité a déclaré que l'Administrateur devrait s'efforcer d'expliquer ces principes aux Etats Membres (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.12.11).

4.1.8 Depuis la 55ème session du Comité exécutif, aucun élément nouveau n'est intervenu dans la demande de la République du Venezuela.

4.1.9 Lors de l'audience qui aura lieu en février 1998, le capitaine fera ressortir l'argument selon lequel, aux termes de l'article III.4 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire, et que le capitaine appartient à cette catégorie. Le Fonds de 1971 interviendra dans la procédure et appuiera la position du capitaine sur ce point.

4.2 Tribunal civil de Caracas

République du Venezuela

4.2.1 Le 2 avril 1997, la République du Venezuela a présenté une demande d'un montant estimatif de US\$20 millions (£12,2 millions), ultérieurement porté à US\$60 248 701 (£37 millions), contre le propriétaire du navire, le capitaine du *Nissos Amorgos* et le Gard Club auprès d'un tribunal civil de première instance

à Caracas. Il semble que cette demande porte sur les mêmes rubriques de dommages que la demande déposée devant le tribunal de Cabimas dont il est question au paragraphe 4.1.3. Le Fonds de 1971 n'en a pas été avisé.

4.2.2 Dans son mémoire, la République du Venezuela a fait valoir qu'il s'agissait d'un sinistre d'une grande ampleur qui avait gravement touché le milieu marin et l'écosystème en général et qui avait occasionné des dépenses considérables au titre des "dommages dus à la pollution" et des "mesures de sauvegarde".

FETRAPESCA

4.2.3 Un syndicat de pêcheurs (FETRAPESCA) a présenté une demande d'un montant estimatif de US\$130 millions (£79 millions), plus frais de justice, contre le propriétaire du navire, le Gard Club et le capitaine du *Nissos Amorgos* auprès du même tribunal civil de première instance à Caracas. L'avocat vénézuélien du Fonds de 1971 en a été avisé.

4.2.4 FETRAPESCA a obtenu une ordonnance du tribunal de Caracas ordonnant la saisie des biens du propriétaire du navire et des navires dont il n'est pas propriétaire mais qu'il gère en association ainsi que des avoirs appartenant au Gard Club, à concurrence d'un montant total de US\$292,5 millions (£178 millions). Cette ordonnance est encore en vigueur.

4.2.5 A la demande de FETRAPESCA, le tribunal a chargé un comité composé d'avocats et d'experts techniques d'évaluer le montant des dommages que le déversement a causés à l'environnement.

4.2.6 FETRAPESCA a également présenté une demande d'un montant de Bs3 473 millions (£4,2 millions) contre la banque qui avait fourni une garantie au tribunal criminel de Cabimas auprès du tribunal civil de Caracas au titre des pertes subies par les membres du syndicat.

Entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés

4.2.7 Onze entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés ont présenté une demande d'un montant estimatif de US\$100 millions (£61 millions), plus frais de justice, contre le propriétaire du navire, le Gard Club et le capitaine du *Nissos Amorgos* auprès du tribunal civil de Caracas. L'avocat vénézuélien du Fonds de 1971 en a été avisé.

Association locale de pêcheurs

4.2.8 Une association locale de pêcheurs a présenté une demande d'un montant estimatif de US\$10 millions (£6,1 millions), plus frais de justice, contre le propriétaire du navire et le Gard Club auprès du tribunal civil de Caracas. Le Fonds de 1971 n'en a pas été avisé.

4.3 Conflit de juridiction

Le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club ont déposé une motion auprès du tribunal civil de Caracas pour demander que le tribunal déclare qu'il n'a pas juridiction sur les actions intentées à la suite du sinistre du *Nissos Amorgos* et que le tribunal criminel de Cabimas a la plénitude exclusive de juridiction. Ils ont également soutenu que l'action intentée devant le tribunal de Caracas devrait en tout état de cause être rejetée étant donné qu'une action correspondante avait été introduite devant le tribunal de Cabimas. A ce jour, aucune décision n'a été prise concernant la motion.

5 Niveau des paiements

5.1 A sa 55ème session, le Comité exécutif a noté que rien ne permettait de savoir quel serait le montant total des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*. Le Comité a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel il était nécessaire de trouver un équilibre entre la nécessité de faire preuve de prudence dans le paiement des demandes et l'importance du fait que le Fonds de 1971 soit en mesure de payer les demandes à un stade précoce. Le Comité a donc décidé qu'à ce stade, les paiements du Fonds de 1971 devraient être limités à 25% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Gard Club et le Fonds au moment où le paiement était effectué (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.12.12).

5.2 Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les demandes ont été présentées au tribunal par la République du Venezuela, à raison de US\$60 millions (£37 millions), par FETRAPESCA à raison de US\$130 millions (£79 millions), par des entreprises de transformation du poisson et des coquillages et crustacés à raison de US\$100 millions (£61 millions) et par une association locale de pêcheurs à raison de US\$10 millions (£6,1 millions). Il a été indiqué que ces chiffres avaient un caractère provisoire. Rien ne permet donc de savoir quel sera le montant total des demandes résultant du sinistre du *Nissos Amorgos*. C'est pourquoi l'Administrateur n'est pas en mesure de recommander à ce stade une hausse du niveau des paiements du Fonds de 1971.

6 Cause du sinistre

6.1 L'Administrateur se tient informé du déroulement de l'enquête sur la cause du sinistre qui est actuellement menée par les autorités vénézuéliennes par l'entremise de l'avocat vénézuélien du Fonds de 1971. Ainsi qu'il en a été chargé par le Comité exécutif, à sa 54^{ème} session, l'Administrateur a engagé un expert technique qui a pour mission d'enquêter sur la cause du sinistre pour le compte du Fonds de 1971, afin de permettre au Fonds de 1971 d'intervenir, si nécessaire, dans les futures actions en justice.

6.2 Le propriétaire du navire a fait savoir à l'Administrateur qu'en vertu de l'article III.2 c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, il se réservait le droit de demander à être exonéré de sa responsabilité au titre des dommages de pollution résultant du sinistre en invoquant que le dommage résultait en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction. En l'absence de renseignements sur la cause du sinistre, il a été impossible au Fonds de 1971 de se prononcer sur la question de savoir si le propriétaire du navire serait exonéré de sa responsabilité.

6.3 Le propriétaire du navire et le Gard Club ont informé le Fonds de 1971 qu'ils allaient soumettre une déclaration détaillée indiquant leur position concernant la cause du sinistre, ainsi que des pièces justificatives, afin que le Fonds de 1971 et ses experts les examinent. Ils ont déclaré que, pour l'instant, ils avaient l'intention de continuer à payer les demandes. Le propriétaire du navire et le Club ont demandé que, dans l'intervalle, le Fonds de 1971 s'abstienne de se prononcer sur la question de savoir si le propriétaire du navire serait exonéré de sa responsabilité.

6.4 Le Fonds de 1971 n'a toujours pas reçu la déclaration visée au paragraphe 6.3.

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) envisager s'il convient d'augmenter le niveau des paiements du Fonds de 1971 relatifs aux demandes nées de ce sinistre; et
 - c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant le traitement de ce sinistre et les demandes en résultant.
-